



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-cinquième session
New York, 25 juin-6 juillet 2012

Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

Note du Secrétariat*

La présente note contient une proposition d'un chapitre du projet de Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics qui explique les changements apportés à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994. Il porte sur les articles 49 à 51 du chapitre V et les dispositions du chapitre VI (dernier chapitre) de la Loi type de 1994.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu finaliser les consultations.



Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

Troisième partie. Changements apportés à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994

(suite)

CHAPITRE V DU TEXTE DE 1994. PASSATION DES MARCHÉS PAR D'AUTRES MÉTHODES QUE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES (Chapitres IV à VII du texte de 2011)

B. Commentaire par article

(suite)

**Négociation avec appel à la concurrence (article 49 du texte de 1994)
– Négociations avec appel à la concurrence (article 51 du texte de 2011);
voir également les articles 24 et 34 du texte de 2011**

1. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article ont été reprises dans l'article 34-3 de la Loi type de 2011 **[**hyperlien**]** (sollicitation dans les négociations avec appel à la concurrence), auquel renvoie l'article 51-1 du texte de 2011. L'obligation de publier un avis préalable (comme indiqué au ... ci-dessus) a été ajoutée au texte de 2011, sauf dans les cas où le recours à des négociations avec appel à la concurrence est justifié par une situation d'urgence (voir les paragraphes 5 et 6 de l'article 34 **[**hyperlien**]**).

2. Le cadre temporel du paragraphe 2 a été élargi en faisant référence aux communications adressées avant et pendant les négociations. Le paragraphe a par ailleurs été modifié pour exiger que les informations pertinentes soient communiquées en même temps à tous les participants, à moins qu'elles ne concernent spécialement ou exclusivement un fournisseur ou un entrepreneur ou qu'elles ne violent les dispositions de l'article 24 de la Loi type de 2011 relatives à la confidentialité.

3. Les dispositions du paragraphe 3 ont été reflétées dans l'article 24-3 du texte de 2011 (sur la confidentialité).

4. Dans l'article 51 du texte de 2011, les dispositions relatives aux négociations avec appel à la concurrence prévoient également l'interdiction expresse de négociations entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive. Elles donnent également une définition de l'offre à retenir (à savoir celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice).

Demande de prix (article 50 du texte de 1994; articles 34 et 46 du texte 2011)

5. La première phrase de l'article 50 de la Loi type de 1994 a été reflétée dans l'article 34-2 de la Loi type de 2011 (sur la sollicitation dans le cas de la procédure de demande de prix) auquel renvoie l'article 46-1 du texte de 2011. Dans le texte de 1994, l'entité adjudicatrice devait solliciter des prix auprès d'au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs "si possible", alors que dans le texte de 2011, conformément à l'article 34-2, elle doit absolument solliciter des prix auprès d'au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs; on a estimé que les dispositions du texte de 1994 augmentaient excessivement le risque d'abus et de subjectivité dans le choix des fournisseurs. Compte tenu du type d'objet pour lequel la méthode a été conçue – articles standard disponibles dans le commerce – trois fournisseurs ou entrepreneurs au moins devraient en toutes circonstances être en mesure de fournir l'objet du marché.

6. Les dispositions restantes de l'article 50 de la Loi type de 1994 ont été reprises dans l'article 46 de la Loi type de 2011, avec peu de changements, à l'exception de l'ajout des mots "tels que mentionnés dans la demande de prix" à la fin du paragraphe 3 afin d'assurer un traitement égal aux fournisseurs ou entrepreneurs en exigeant que les informations relatives aux besoins de l'entité adjudicatrice communiquées au début de la procédure aux fournisseurs ou entrepreneurs participants restent valables tout au long de celle-ci et constituent la base de la sélection du prix à retenir.

Sollicitation d'une source unique (article 51 du texte de 1994; articles 34 et 52 du texte de 2011)

7. Les dispositions de l'article 51 de la Loi type de 1994 ont été reprises dans l'article 34-4 de la Loi type de 2011 (sur la sollicitation dans le cas d'une source unique) auquel renvoie l'article 52 du texte de 2011. L'obligation de publier un avis préalable (comme indiqué au par. ... ci-dessus) est désormais prévue dans le texte de 2011, sauf dans les cas où le recours à la sollicitation d'une source unique est justifié par une situation d'urgence (voir les paragraphes 5 et 6 de l'article 34 [**hyperlien**](#)).

8. L'article 52 du texte de 2011 prévoit des procédures applicables à la sollicitation d'une source unique (le texte de 1994 ne renfermait pas de dispositions équivalentes). Il impose à l'entité adjudicatrice d'engager des négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur duquel une proposition ou un prix est sollicité, à moins que cela ne soit pas possible (voir également le commentaire relatif à l'article 52 de la Loi type de 2011 [**hyperlien**](#)).

CHAPITRE VI. RECOURS (1994) – Chapitre VIII Procédures de contestation (2011)**A. Résumé des modifications apportées à ce chapitre**

9. La Loi type de 1994 a souvent été critiquée au motif que ses dispositions relatives au recours étaient insuffisantes et inefficaces. Il était indiqué dans une note de bas de page de la Loi que ces dispositions étaient facultatives et limitées; de

nombreuses décisions ne pouvaient faire l'objet d'un recours; le mécanisme était de nature fortement administrative et hiérarchique plutôt que judiciaire; et il n'était pas prévu de dispositifs de recours indépendant. En outre, les indications correspondantes laissaient à l'État adoptant une grande latitude pour appliquer les dispositions proprement dites. Après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en 2005, la CNUDCI a estimé que la Loi type devrait également être modifiée pour donner suite à l'article 9 de la Convention qui exige (entre autres choses) que les systèmes de passation de marchés comprennent "un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies". Le titre de ce chapitre a donc été modifié pour tenir compte de cette exigence internationale.

10. Le chapitre VIII de la Loi type de 2011 renforce les dispositions du texte de 1994 relatives au recours, notamment en éliminant leur caractère facultatif. Contrairement à la note de bas de page qui accompagne le titre de ce chapitre dans le texte de 1994 et qui souligne le caractère facultatif du chapitre, la note de bas de page qui figure dans le texte de 2011 ne réduit pas la portée de ce chapitre par rapport aux autres chapitres de la Loi type. Elle signale aux États adoptant les options proposées dans le texte (indiquées entre crochets) dont l'objet est de répondre aux besoins d'États ayant différentes traditions. Se fondant sur une démarche plus volontaire que celle qui sous-tendait le texte de 1994, le nouveau texte encourage les États adoptants à incorporer toutes les dispositions du chapitre dans la mesure où leur système juridique le permet (à cet égard, ces indications remplacent la proposition formulée dans la note de bas de page du texte de 1994 en invitant les États à utiliser les articles relatifs aux recours pour évaluer les procédures de recours en vigueur).

11. Les dispositions du texte de 2011 prévoient la possibilité de demander à l'entité adjudicatrice de réexaminer une décision prise au cours de la procédure de passation, alors que la Loi type de 1994 impose aux entrepreneurs et fournisseurs lésés de présenter une demande en premier lieu à l'entité adjudicatrice, avant la conclusion du marché. Le texte de 2011 offre dans ce cas la possibilité aux entrepreneurs et fournisseurs lésés de s'adresser à l'entité adjudicatrice, à une instance indépendante ou encore à un tribunal; toutefois, ce texte (moyennant l'emploi de crochets dans l'article 64) et le présent Guide reconnaissent que la succession des demandes adressées aux instances de recours dépendra dans une très large mesure des traditions juridiques de l'État adoptant (sur ce point, voir également le paragraphe 21 ci-dessous). Eu égard aux dispositions de la Convention contre la corruption, les États doivent être dotés d'un mécanisme de recours et d'un mécanisme d'appel, mais la Loi type adopte une approche souple pour que les États adoptants puissent appliquer ses dispositions conformément à leurs traditions juridiques.

12. Le chapitre du texte de 2011 renforce également sensiblement les dispositions relatives au recours en supprimant une longue liste de décisions qui étaient exclues de tout processus de recours, comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessous. En vertu du régime de 2011, tout acte ou décision de l'entité adjudicatrice jugé non conforme aux dispositions de la loi régissant la passation des marchés peut être contesté par le fournisseur ou l'entrepreneur qui déclare avoir subi ou pouvoir subir une perte ou un dommage en raison de cet acte ou de cette décision non conforme.

13. La portée du mécanisme de recours ayant été sensiblement élargie, il a fallu prévoir divers mécanismes pour assurer l'efficacité de la procédure et pour établir un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de sauvegarder les droits des fournisseurs et entrepreneurs ainsi que l'intégrité du processus de passation des marchés et, d'autre part, la nécessité de ne pas trop perturber ce processus. Un nouvel article 65 a donc été introduit pour prévoir l'interdiction générale de toute mesure de nature à entraîner l'entrée en vigueur du marché alors qu'une procédure de contestation est en cours. L'entité adjudicatrice peut invoquer des considérations urgentes d'intérêt général pour faire lever cette interdiction. Le texte de 2011 contient également un régime entièrement nouveau permettant de suspendre la procédure de passation de marché et prévoyant une suspension facultative ou obligatoire. Ces questions sont examinées dans le détail dans l'introduction au chapitre VIII **[**hyperliens**]**.

14. Par ailleurs, des mesures d'appui sont prévues pour favoriser la résolution prompte et ponctuelle des problèmes et des litiges et permettre le traitement des contestations avant qu'il ne soit nécessaire d'annuler certaines étapes de la procédure de passation, notamment des dispositions sur les avis dans l'ensemble de la Loi type, des dispositions sur le délai d'attente, examinées aux paragraphes ... du présent Guide **[**hyperliens**]**, et de nouveaux délais pour la présentation des réclamations.

15. Le chapitre figurant dans le texte de 2011 qui, comme c'est le cas dans le texte de 1994, apparaît sous sa forme définitive dans la Loi type, est précédé de deux chapitres supplémentaires inexistant dans la Loi type de 1994, l'un sur les enchères électroniques inversées et l'autre sur les accords-cadres, dont l'objet est de régler les procédures à suivre pour ces techniques de passation. Les dispositions de ces chapitres de la Loi type de 2011 ne sont pas examinées dans cette partie du Guide puisqu'aucune disposition relative à ces questions ne figure dans la Loi type de 1994 (pour le commentaire relatif à ces chapitres, voir ... du présent Guide **[**hyperliens**]**).

B. Commentaire par article

Droit de recours (article 52 du texte de 1994) – Droit de contestation et d'appel (article 64 du texte de 2011)

16. Pour les raisons indiquées au paragraphe 9 ci-dessus, le titre de cet article a été modifié comme suit: "Droit de contestation et d'appel".

17. Les mots "causé par la violation d'une obligation imposée à l'entité adjudicatrice par la présente Loi", qui figurent au paragraphe 1 du texte de 1994, ont été remplacés par les mots "en raison d'une décision ou d'un acte de l'entité adjudicatrice qu'il estime non conforme aux dispositions de la présente Loi", pour tenir compte de la suppression des exceptions à la procédure de recours qui figurent au paragraphe 2 de l'article 52 du texte de 1994 (voir le paragraphe qui suit immédiatement) et, partant, de l'éventail beaucoup plus large des décisions et actes qui peuvent faire l'objet d'une procédure de contestation et d'appel.

18. Les exceptions à la procédure de recours énoncées au paragraphe 2 de la Loi type de 1994 ont donc été supprimées, les plus importantes étant le choix d'une

méthode de passation des marchés ou d'une procédure de sélection et la limitation de la participation à la procédure de passation des marchés selon des critères de nationalité. Cette liste d'exceptions avait suscité des critiques de la part des praticiens de même que de la communauté des donateurs, en ce sens qu'elle pouvait donner lieu à des pratiques abusives et ne favorisait pas le principe de responsabilité dans le processus de passation. La CNUDCI estime qu'il est particulièrement important, dans le cadre des mesures visant à assurer un contrôle efficace de l'application de l'approche de type "boîte à outils" pour le choix de la bonne méthode de passation (question examinée dans l'introduction au chapitre II [[**hyperlien**](#)]), que cette décision, au même titre que tout autre décision, puisse être contestée. La suppression de ces exceptions a également été jugée nécessaire pour aligner la Loi type sur la Convention contre la corruption et d'autres instruments internationaux et régionaux régissant la passation des marchés publics.

19. Dans l'article premier du chapitre VIII de la Loi type de 2011, l'État adoptant est invité, aux paragraphes 2 et 3, à indiquer les instances devant lesquelles la procédure de contestation peut être ouverte, et l'ordre dans lequel doit se dérouler la procédure (par exemple si le fournisseur ou l'entrepreneur doit d'abord s'adresser à l'entité adjudicatrice avant de se tourner vers une instance administrative ou un tribunal, et s'il doit épuiser les recours devant une instance avant de s'adresser à une autre instance, afin de prévenir la recherche abusive du for le plus avantageux).

**Recours porté devant l'entité adjudicatrice (ou devant l'autorité de tutelle)
(article 53 du texte de 1994) – Demande de réexamen auprès de l'entité
adjudicatrice (article 66 du texte de 2011)**

20. La modification apportée au titre de cet article tient compte de la suppression de la référence à l'autorité de tutelle dans l'ensemble du texte de 1994, de même que des dispositions qui prévoyaient la possibilité d'un recours porté devant le responsable de l'autorité de tutelle. Cette modification est conforme à la décision de la CNUDCI de supprimer, à quelques exceptions près, les dispositions de la Loi type exigeant l'approbation, par une autre autorité, des mesures prises par l'entité adjudicatrice dans la procédure de passation.

21. Certains pays ont fait savoir à la CNUDCI que les dispositions du texte de 1994, selon lesquelles les fournisseurs ou entrepreneurs lésés étaient tenus en toutes circonstances de présenter une demande en premier lieu à l'entité adjudicatrice avant la conclusion du marché, s'étaient révélées inefficaces, ne faisant que retarder toute nouvelle demande. C'est pourquoi, dans le texte de 2011, le mécanisme prévu à l'article 66 a été rendu facultatif (le fournisseur peut choisir d'introduire une demande directement auprès de l'entité adjudicatrice, d'une instance indépendante ou d'un tribunal). Toutefois, il est déconseillé de déposer des réclamations simultanément auprès de plusieurs instances. Il revient à l'État adoptant d'élaborer des mécanismes appropriés tenant compte de ses traditions juridiques et des circonstances locales, de manière à prévenir toute perturbation injustifiée du processus de passation et dans le même temps à protéger les droits des fournisseurs ou entrepreneurs lésés.

22. Cet article a été modifié pour proposer une procédure rapide, simple et relativement peu coûteuse, permettant aux parties d'instruire les demandes rapidement par une procédure moins perturbatrice et relativement moins onéreuse.

Le délai de 20 jours accordé pour présenter une réclamation, qui était prévu dans le paragraphe 2 du texte de 1994 a été remplacé par les délais suivants dans le paragraphe 2 du texte de 2011: a) avant la date limite de présentation des soumissions (si les demandes de réexamen concernent les conditions de sollicitation, de préqualification ou de présélection ou des décisions ou actes pris par l'entité adjudicatrice lors de la procédure de préqualification ou de présélection); et b) avant la fin du délai d'attente ou, si aucun délai d'attente ne s'applique, avant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre (si les demandes de réexamen concernent les autres décisions ou actes pris par l'entité adjudicatrice dans la procédure de passation de marché).

23. Ces nouveaux délais ont été fixés pour encourager la présentation rapide de réclamations et empêcher toute perturbation du processus de passation par l'introduction d'un recours à un stade avancé de la procédure (par exemple par des fournisseurs ou entrepreneurs qui n'ont pas été autorisés à participer au début la procédure (en raison de leur nationalité ou parce qu'ils ont été disqualifiés). Pour un examen plus approfondi de ce point, voir le commentaire relatif à l'article 66 [\[**hyperlien**\]](#)). Le texte de 1994 ne prévoyait pas une telle garantie. Il visait simplement à éviter les risques de perturbations dans la mise en œuvre du marché en autorisant l'entité adjudicatrice à s'abstenir de tenir compte d'une réclamation, ou de continuer de tenir compte d'une réclamation, après l'entrée en vigueur du marché (paragraphe 3 de l'article 53 du texte de 1994).

24. Le régime établi dans la Loi type de 2011 prévoit également une garantie appropriée pour empêcher l'entité adjudicatrice de se dépêcher, dès lors qu'une réclamation a été déposée, de prendre des mesures de nature à entraîner l'entrée en vigueur du marché. Cette garantie est énoncée dans le nouvel article 65 du texte de 2011, comme noté au paragraphe 13 ci-dessus, qui interdit à l'entité adjudicatrice de prendre des mesures qui entraîneraient l'entrée en vigueur d'un marché, lorsqu'une réclamation ou un appel a été introduit en temps voulu ou a été notifié dans les délais requis. Cette interdiction se maintient pendant toute la durée de l'examen de la réclamation et pendant toute période supplémentaire fixée par l'État adoptant pour permettre l'introduction d'un appel de toute décision prise à l'issue de l'examen de la réclamation. L'interdiction peut être levée pour des considérations urgentes d'intérêt général, mais la décision doit être prise soit par une instance indépendante, soit par le tribunal, et peut être elle-même contestée (voir l'article 65 de la Loi type de 2011 et le commentaire relatif à cet article [\[**hyperlien**\]](#)).

25. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 53 de la Loi type de 1994 ont été remplacés par une réglementation détaillée régissant la procédure de contestation devant l'entité adjudicatrice, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de notification, le délai dont dispose l'entité adjudicatrice pour prendre les décisions ou mesures pertinentes, les conséquences de la non-communication dans le délai requis de la notification, les motifs de rejet de la demande, et les exigences concernant la forme, la teneur et l'inscription au procès-verbal de la décision prise par l'entité adjudicatrice (voir le commentaire relatif aux paragraphes 3 à 8 de l'article 66 du texte de 2011 [\[**hyperlien**\]](#)).

Recours administratif (article 54 du texte de 1994) – Demande en révision auprès d’une instance indépendante (article 67 du texte de 2011)

26. La modification apportée au titre de cet article traduit un renforcement majeur des dispositions régissant ce type de contestation, à savoir l’exigence que la réclamation soit entendue par une tierce partie indépendante. Pour un examen du sens donné au mot indépendance dans ce contexte, voir les paragraphes... du commentaire relatif à l’article 67 ci-dessus [\[**hyperlien**\]](#). La note de bas de page accompagnant l’article du texte de 1994, qui donne à entendre que les États qui n’ont pas une telle tradition juridique peuvent s’abstenir de promulguer ces dispositions, a été supprimée pour des raisons analogues à celles exposées au paragraphe 10 ci-dessus, à savoir: les États adoptants sont encouragés à incorporer toutes les dispositions du chapitre dans la mesure où leur système juridique le permet.

27. Les délais fixés au paragraphe 1 du texte de 1994 ont été remplacés par d’autres délais (voir le paragraphe 2 du texte de 2011) qui correspondent, le cas échéant, aux délais prévus pour la soumission des demandes de réexamen adressées à l’entité adjudicatrice (voir le paragraphe 22 ci-dessus). Contrairement au texte de 1994, le texte de 2011 ne fixe pas de délais précis mais invite les États adoptants à le faire compte tenu des circonstances locales (par exemple, le délai de 20 jours figurant dans le texte de 1994 peut être jugé excessif dans les États où il est possible d’introduire des demandes par voie électronique).

28. Les paragraphes 2, 4 et 5 du texte de 1994 ont été remplacés par des règles de procédure détaillées, y compris en ce qui concerne la suspension obligatoire ou facultative de la procédure de passation, du marché ou de l’application de l’accord-cadre, les exigences en matière de notification, les motifs de rejet de la demande, le délai dont dispose l’entité adjudicatrice pour prendre les décisions ou mesures pertinentes, l’accès de l’instance indépendante à tous les documents concernant la procédure de passation, ainsi que la forme, la teneur et l’inscription au procès-verbal de la décision prise par l’instance indépendante (voir le commentaire relatif aux paragraphes 3 à 8, 10 et 11 de l’article 67 du texte de 2011 [\[**hyperliens**\]](#)).

29. La liste des mesures qui peuvent être prises par l’instance administrative en matière de demandes, et qui figure au paragraphe 3 du texte de 1994, a été sensiblement modifiée. Fruit de cette modification, l’article 67-9 du texte de 2011 n’est pas exhaustif en ce sens qu’après les mesures prescrites, il renvoie à d’autres mesures susceptibles d’être appropriées en l’espèce. Les dispositions de l’alinéa a) de la liste de 1994, concernant les règles ou principes juridiques applicables, ont été reflétées dans les dispositions du chapeau et non dans la liste des mesures disponibles afin de tenir compte du fait que toute déclaration de ces règles ou principes serait un élément précurseur des mesures à prendre par l’instance indépendante.

30. Certains points ont été ajoutés à la liste des mesures disponibles, comme la confirmation d’une décision de l’entité adjudicatrice, l’annulation de l’attribution d’un marché ou d’un accord-cadre entré en vigueur illégalement et, si un avis d’attribution du marché ou de l’accord-cadre a été publié, l’ordre de publier un avis d’annulation de l’attribution (alinéas c) à f) de l’article 67-9). Ces points sont placés entre crochets (pour les considérations de principe susceptibles d’orienter les États

adoptants lorsqu'ils doivent décider de les incorporer ou non dans leur législation, voir les paragraphes... du commentaire relatif à cet article [**hyperlien**]).

31. Les options concernant le dédommagement financier à l'alinéa f) du texte de 1994 ont été fusionnées et apparaissent désormais à l'alinéa i) de l'article 67-9 du texte de 2011. L'État adoptant à la possibilité de limiter le dédommagement financier soit aux coûts de l'établissement de la soumission, soit aux coûts afférents à la demande, soit à l'ensemble de ces coûts. (Les considérations de principe susceptibles d'orienter les États adoptants lorsqu'ils doivent décider d'incorporer ou non cette option dans leur législation sont énoncées au paragraphe... du commentaire relatif à l'article 67 [**hyperlien**]). La référence au "préjudice" subi ("injury" dans la version anglaise) dans le texte de 1994 a été remplacée par une référence au "dommage" subi ("damages" dans la version anglaise), ce dernier terme étant plus couramment utilisé et interprété de manière uniforme dans divers systèmes juridiques. Ces modifications ont été apportées pour assurer d'une manière générale l'harmonisation de la Loi type avec d'autres instruments internationaux régissant la passation des marchés publics.

Certaines règles applicables aux procédures de recours en vertu de l'article 53 [et de l'article 54] (article 55)

32. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article du texte de 1994, à l'exception de la dernière partie du paragraphe 3, ont été reprises dans les exigences relatives aux notifications et à l'inscription des informations pertinentes dans le procès-verbal de la procédure de passation, qui figurent dans les articles 66 et 67 du texte de 2011 portant sur les demandes de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice et les demandes en révision auprès d'une instance indépendante, respectivement [**hyperliens**].

33. Les dispositions du paragraphe 2 ont été reflétées dans l'article 68 du texte de 2011 (sur les droits des participants à une procédure de contestation).

34. Les dispositions sur la confidentialité figurant au paragraphe 3 de cet article ont été reflétées dans le nouvel article 69 du texte de 2011 (sur la confidentialité dans une procédure de contestation).

Suspension de la procédure de passation du marché (article 56)

35. La Loi type de 2011 ne comporte pas d'article distinct sur les questions de suspension. Les dispositions en la matière figurent dans les articles 66 et 67 du texte de 2011 qui portent sur les demandes de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice et les demandes en révision auprès d'une instance indépendante, respectivement [**hyperliens**].

36. Le régime de suspension qui figure dans le texte de 1994 a été entièrement remanié dans la Loi type de 2011. Les dispositions sur la suspension automatique pendant une période de sept jours, énoncées aux paragraphes 1 et 2, et les dispositions sur une déclaration du type visé au paragraphe 1 de la Loi type de 1994 ont été supprimées, de même que la limite de 30 jours prévue pour la durée totale de la suspension qui figure au paragraphe 3 de cet article. Les dispositions relatives à la certification par l'entité adjudicatrice de la nécessité de poursuivre la procédure de passation pour des considérations urgentes d'intérêt général ont été reprises à

l'alinéa a) de l'article 65-3 sous la forme d'une demande adressée par l'entité adjudicatrice à l'instance indépendante en vue d'obtenir la levée de l'interdiction de conclure le marché visée à l'article 65; en vertu du nouveau régime, cette demande doit être examinée par l'instance indépendante et la décision de cette dernière peut être contestée par des fournisseurs ou entrepreneurs lésés. Cette approche s'écarte radicalement de la position adoptée dans la Loi type de 1994 qui précisait au paragraphe 4 de cet article que le certificat était irréfragable à tous les stades de la procédure de recours, sauf au stade judiciaire. Pour de plus amples informations sur le régime de suspension en vertu de la Loi type de 2011, voir le commentaire relatif aux articles 65 à 67 **[**hyperliens**]**.

Recours judiciaire (article 57)

37. Cet article a été supprimé. Les dispositions relatives au recours judiciaire figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 64 du texte de 2011. Elles sont placées entre crochets pour que les États adoptants puissent les examiner, comme indiqué aux paragraphes ... du commentaire relatif à cet article **[**hyperlien**]**.
